



COUR DES COMPTES



RAPPORT DE L'AUDITEUR

RELATIF

A LA CERTIFICATION DES FORMULAIRES DE
DECLARATIONS DES ENTITES DECLARANTES
GOUVERNEMENTALES

EXERCICE 2022

Destinataire :

* ITIE – Gabon.

JUIN 2024



Comité Etudes, Formation et Relations
Extérieures chargé des audits externes
et de l'évaluation des politiques publiques

Le Président

N°0063 /23-24/ CC/CEFRE/PC

RAPPORT DE L'AUDITEUR RELATIF A LA CERTIFICATION DES FORMULAIRES DE DECLARATIONS DES ENTITES DECLARANTES GOUVERNEMENTALES EXERCICE 2022

Rapporteurs :

Alex Euv MOUTSIANGOU,
Président de Chambre, Chef de mission ;

Haudret Sidonie FOUSSANDJOGHO,
Conseiller-Maître, membre ;

Jean Philippe NSOME NLEME,
Auditeur Supérieur, membre ;

Léonel Hurlyss MOUWABOU,
Auditeur Supérieur, membre ;

Lysiane Priscille NGALI FAHS,
Auditeur, membre ;

Pierre Emery Gracia NZUE MEYE,
Auditeur, membre.

TABLES DES MATIERES

SIGLES ET ABREVIATIONS	1
INTRODUCTION	2
1. LES TRAVAUX D'AUDIT MENES	4
1.1 L'objectif , l'étendue, les seuils de matérialité et les limites de l'audit	5
1.2 La nature des travaux	7
1.3 Les documents produits par les entités déclarantes	11
2. LE RAPPORT D'OPINION	13
2.1 L'opinion sans réserve de la Cour	14
2.2 Le fondement de l'opinion sans réserve	14
2.3 Les responsabilités des entités déclarantes à l'égard des formulaires de déclaration	14
2.4 Les responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de certification des formulaires de déclaration des entités déclarantes	15
3. LE RAPPORT SUR LE SYSTEME DE CONTRÔLE INTERNE	16
3.1 Sur l'absence d'informations relatives aux provisions légales	17
3.2 Sur l'insuffisance de suivi des recettes minières et des quantités exportées de manganèse	18
3.3 Sur l'absence d'informations sur les états liquidatifs des bonis de signature	20
3.4 Sur l'absence de publicité des contrats	21
4. ANNEXES	23

SIGLES ET ABREVIATIONS

BEAC	:	Banque des États de l'Afrique centrale
Cab	:	Cabinet
CC	:	Cour des Comptes
CDC	:	Caisse des Dépôts et de Consignations
CEMAC	:	Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale
COMILOG	:	Compagnie Minière de l'Ogooué
CREFIAF	:	Conseil Régional de Formation des Institutions Supérieures de contrôle des Finances Publiques de l'Afrique Francophone Subsaharienne
DGCPT	:	Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor
DGDDI	:	Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects
DGH	:	Direction Générale des Hydrocarbures
DGI	:	Direction Générale des Impôts
DGMG	:	Direction Générale des Mines et de la Géologie
FCFA	:	Franc de la Coopération Financière d'Afrique Centrale
FDCL	:	fonds de Développement des Collectivités Locales
GOC	:	Gabon Oil Company
IAASB	:	le Conseil des normes Internationales d'Audit et d'Assurance
INTOSAI	:	Organisation Internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques
ISSAI	:	Normes des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques
ITIE	:	Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives
PID	:	Provisions pour Investissement Diversifiés
PIH	:	Provisions pour Investissement en Hydrocarbure
PP	:	Premier Président
RES	:	Remises en Etat des Sites
RMP	:	Redevance Minière Proportionnelle

INTRODUCTION

Le conseil d'administration de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) a approuvé le 21 octobre 2021, la réintégration du Gabon à cette norme internationale après huit ans d'absence. A titre de rappel, l'ITIE est une norme internationale qui vise à améliorer la transparence dans la gestion des revenus tirés de l'extraction des ressources minières, gazières, et pétrolières.

Dans ce cadre, le Gouvernement a mis en place un Groupement d'Intérêt ITIE par décret n°00535/PR/MEFBP du 08 juillet 2005 portant création, attributions et organisation du Groupe d'Intérêt de l'Initiative de Transparence des Industries Extractives, modifié par le décret N°0077/PR/MER du 22 mars 2021 portant réorganisation dudit Groupe d'Intérêt.

Dans consolider les données du rapport ITIE au titre de l'exercice 2022, l'exigence 4.9 précise, s'agissant de la « Qualité des données et assurance de la qualité », de soumettre celles-ci à un audit indépendant réalisé selon les normes professionnelles admises en la matière.

Conformément à cette exigence, l'ITIE Gabon a saisi la Cour des Comptes par lettre n°000229/MER/ITIE-GABON/PR/STP du 08 août 2023 aux fins de réaliser un audit des formulaires de déclaration des entités déclarantes gouvernementales de l'exercice 2022, en application du protocole d'accord établi entre les deux parties.

Face à cette exigence contractuelle, le Premier Président de la Cour a désigné, par ordonnance n°0240/CC/Cab-PP du 24 juin 2024 portant ordre de mission, une équipe de magistrats chargée de réaliser l'audit des formulaires de déclaration des entités déclarantes gouvernementales (**annexe n°1**).

La Cour des Comptes tire sa compétence en la matière des dispositions combinées des articles 76 de la Constitution et 48 alinéa 3 de la loi organique n°003/2022 relative aux Juridictions de l'ordre financier.

La Cour a réalisé cet audit conformément aux normes de l'organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI) notamment les ISSAI 100, 200, 400, 2000 à 2706, 4000, 4200 et au guide méthodologique du CREFIAF. Elle s'est également appuyée sur les Termes de Référence établis et validés par l'ITIE Gabon et sur la norme ITIE 2019.

L'objectif de la mission de certification des formulaires de déclaration de la Cour était de s'assurer de la présentation desdits documents, de l'exhaustivité et de l'exactitude des paiements déclarés par la Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor (DGCPT), par la Direction Générale des Impôts (DGI), par la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects (DGDDI), par la Direction

Générale des Hydrocarbures (DGH), par la Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG) et par la Caisse des Dépôts et de Consignations (CDC) et d'attester leur conformité aux données de la comptabilité de l'Etat concernant l'exercice 2022.

Il est important de signaler que la Cour des Comptes, n'a pas reçu les formulaires de déclaration de Gabon Oil Company (GOC) et de la Société Equatoriale des Mines (SEM) et que de ce fait, le périmètre du rapport ne concerne que six (06) entités gouvernementales responsables de la collecte des recettes du secteur extractif au lieu de huit (08).

Ainsi, la mission d'audit a obtenu des éléments probants suffisants et appropriés en vue d'exprimer une conclusion visant à renforcer le degré de confiance du Groupe Multipartite, quant aux données rapportées par les entités déclarantes de l'Etat et compte tenu du périmètre et critères convenus.

Pour les auditeurs, il s'est agi *d'obtenir l'assurance raisonnable que les formulaires de déclarations ne contiennent pas d'anomalies significatives, résultant de fraudes ou d'erreurs, et d'exprimer ainsi son opinion sur la sincérité et l'exactitude desdits formulaires.*

Les observations définitives formulées par la Cour ont fait l'objet d'une contradiction notamment lors d'une séance de restitution tenue dans les locaux de la Haute Juridiction financière, le mercredi 10 juillet 2024 à 13 heures.

Le présent rapport définitif est structuré en trois (03) points, à savoir :

- 1. les travaux d'audit menés ;**
- 2. le rapport d'opinion ;**
- 3. les constatations et recommandations de la Cour .**

1. LES TRAVAUX D'AUDIT MENES

La présente partie traitera dans un premier temps de l'objectif, de l'étendue, des seuils de matérialité et des limites de l'audit (1.1), dans un deuxième temps, de la nature des travaux réalisés (1.2) et dans un troisième temps, des documents produits par les entités déclarantes (1.3).

1.1. L'objectif, l'étendue, les seuils de matérialité et les limites de l'audit

La présente section traite de l'objectif de l'audit (1.1.1), de son étendue, des seuils de matérialité (1.1.2) et de ses limites (1.1.3).

1.1.1. L'objectif de l'audit

L'objectif de la mission de certification des formulaires de déclaration défini par les termes de référence produits et validés par l'ITIE Gabon est de s'assurer de l'exactitude et l'exhaustivité des revenus présentés dans les formulaires de déclaration par la Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor (DGCPT), par la Direction Générale des Impôts (DGI), par la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects (DGDDI), par la Direction Générale des Hydrocarbures (DGH), par la Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG), par la Caisse des Dépôts et de Consignations (CDC), par Gabon Oil Company (GOC) et par la Société Equatoriale des Mines (SEM) et d'attester leur conformité aux données de la comptabilité de l'Etat concernant l'année fiscale 2022.

De manière spécifique, il s'agissait pour la Cour des Comptes d'effectuer des travaux qui avaient pour but :

- ♣ de vérifier si chacune des entités suscitées a déclaré l'intégralité des recettes encaissées par le Trésor Public ;
- ♣ de s'assurer que les situations décrites dans les déclarations ne comportent pas d'anomalies significatives ;
- ♣ de retracer, à partir du système d'information du Trésor Public, les versements effectués et déterminer ainsi, les recettes perçues par l'Etat pour le compte des secteurs hydrocarbures et mines ;
- ♣ de s'assurer de la cohérence entre les états liquidatifs et les encaissements réalisés.

Pour atteindre ces objectifs, l'Institution Supérieure de Contrôle a exprimé son opinion sur les formulaires de déclaration en se fondant sur trois (03) critères à savoir :

- ♣ la présentation des formulaires de déclaration et des informations y relatives conformément à la norme ITIE 2019;
- ♣ l'exactitude des revenus présentés ;
- ♣ l'exhaustivité des revenus perçus.

Ainsi, en application du périmètre précisé par le rapport de cadrage ITIE Gabon 2022 et retenue par la Groupe Multipartite ITIE, la Cour a contrôlé, les recettes liquidées par les administrations publiques cibles et les encaissements réalisés par le Trésor public, pour un montant de 1.273.233.030.392¹ FCFA pour les revenus du domaine pétrolier (**annexe n°2**) et 55.448.457.310 FCFA pour le secteur minier (**annexe n°3**) soit un total de 1.328.681.487.702 FCFA.

¹ Sources : Compte général de l'Etat 2022 et synthèse des montants encaissés par la DGCPT.

1.1.2. L'étendue de la mission et les seuils de matérialité

Le rapport de cadrage de l'ITIE Gabon 2022 indique l'étendue de la mission de certification des formulaires de déclaration en précisant les entités gouvernementales responsables de la collecte des recettes du secteur extractif, à savoir :

- ♣ la Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor (DGCPT) ;
- ♣ la Direction Générale des Impôts (DGI) ;
- ♣ la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects (DGDDI) ;
- ♣ la Direction Générale des Hydrocarbures (DGH) ;
- ♣ la Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG) ;
- ♣ la Caisse des Dépôts et des Consignations (CDC) ;
- ♣ Gabon Oil Company (GOC) ;
- ♣ Société Equatoriale des Mines (SEM).

Les seuils de matérialité ont été définis par secteur. En effet, pour le secteur pétrolier, le périmètre de réconciliation des administrations publiques tient compte de :

- ♣ Toutes les sociétés ayant la qualité d'opérateur ou d'associé dans un permis de recherche ou d'exploitation en 2022 et qui ont effectué des paiements supérieurs au seuil de matérialité de 10 milliards de FCFA ;
- ♣ Toutes les sociétés qui ont une production en 2022 selon la déclaration de la DGH ;
- ♣ Toutes les sociétés retenues dans le périmètre du rapport ITIE 2021.

Ce qui correspond à un total de 13 sociétés pétrolières.

S'agissant du secteur minier, les entités gouvernementales prennent en compte :

- ♣ toutes les sociétés ayant un permis d'exploitation ou un permis de recherche minière en 2022 et qui ont effectué des paiements supérieurs au seuil de matérialité de 500 millions de FCFA ;
- ♣ la société d'Etat opérant dans le secteur minier à savoir la Société Equatoriale des Mines.

Soit un total de cinq (05) entreprises minières.

1.1.3. Les limites de l'audit

Dans le cadre de l'audit objet du présent contrôle, la Cour présente les limitations du rapportage, il s'agit de :

- ♣ l'absence du projet de la loi de règlement 2022 et du rapport sur le contrôle de l'exécution de la loi de finances 2022 en cours de réalisation par la Cour des comptes ;
- ♣ l'absence de l'état liquidatif des recettes émises par la DGMG pour l'exercice 2022 ;

- ♣ l'absence d'un état retraçant les revenus versés à l'Etat au titre de la gestion 2022 par la CDC ;
- ♣ l'absence des provisions légales. La balance générale définitive des comptes présente un montant de 286.015.066 FCFA au titre des fonds d'équipement des hydrocarbures et de 508.704.698 FCFA concernant le fonds de soutien des hydrocarbures. Toutefois ces montants ne peuvent pas être croisés avec les états liquidatifs qui devraient être produits par la DGH ;
- ♣ l'absence de valorisation par la DGH des parts d'huiles dont le nombre de barils s'élève à 6.608.034.

1.2. La nature des travaux

Les travaux de la Cour des comptes relatifs à la certification des formulaires des déclarations des administrations déclarantes, pour l'exercice 2022, ont comporté, comme l'exigent les ISSAI 100, 200 et la norme ITIE 2019, toutes les diligences nécessaires pour la formulation d'une opinion sur la présentation, l'exhaustivité, l'exactitude, la régularité et la sincérité desdits formulaires.

A cet effet, les diligences de la Cour ont porté sur les déclarations en provenance de plusieurs sources :

- ♣ la Direction Générale des Impôts (DGI) ;
- ♣ la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects (DGDDI) ;
- ♣ la Direction Générale des Hydrocarbures (DGH) ;
- ♣ la Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG) ;
- ♣ la Caisse des Dépôts et des Consignations (CDC) ;
- ♣ Gabon Oil Company (GOC) ;
- ♣ Société Equatoriale des Mines (SEM).

❖ S'agissant des formulaires de déclaration de la Direction Générale des Impôts (DGI)

Après avoir effectué une prise de connaissance globale des informations produites par la DGI (à travers l'examen du formulaire de déclaration et du fichier numérique des états des recettes fiscales), nous avons procédé à une revue documentaire et à un entretien avec l'administration fiscale.

Au titre de l'exercice de 2022, le formulaire de la DGI présente un montant de recettes fiscale de 428.589.420.183 FCFA.

Afin d'apprécier l'exhaustivité et l'exactitude des données de la DGI, les diligences de la Cour ont porté sur :

- ✓ le contrôle de substance portant sur le détail des opérations de paiement des taxes fiscales par des entreprises pétrolières et minières (à l'exemple du contrôle du détail des paiements de la Retenue à la source pour un montant de 3.324.492.772 FCFA, de l'impôt sur les

sociétés hors mines et pétrole pour un montant de 1.452.041.983 FCFA);

- ✓ le lettrage des opérations décrites dans le formulaire de déclaration et dans le fichier numérique extrait de la base de donnée de l'administration fiscale (logiciel intégrer pour l'imposition et le recouvrement) en identifiant le numéro de quittance de chaque opération de paiement (à l'exemple du contrôle du détail des paiements de COMILOG d'un montant de 17.185.482.480 FCFA au titre de l'Impôt sur les sociétés minières);
- ✓ le rapprochement des informations obtenues de la DGI de celles de la DGCPT à travers l'examen du plan de trésorerie et des procès-verbaux de rapprochement de l'exercice 2022 ;
- ✓ l'examen de la présentation des informations du formulaire de la DGDDI sur fondement de l'exigence 4 de l'ITIE a servi de référence.

❖ **Concernant la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects (DGDDI)**

Après examen du formulaire de déclaration de la DGDDI et de la situation des paiements des droits et taxes extraite de la base de donnée de ladite administration (SYDONIAWorld), retracant les **recettes douanières d'un montant de 27.158.810.379 FCFA**, nos travaux ont comporté les diligences suivantes :

- ✓ rapprochement des écritures retracées par les documents précités de celles contenues dans la balance définitive des comptes produite par la DGCPT afin d'apprécier l'exhaustivité des données ;
- ✓ contrôle de substance (calcul du détail des opérations de paiement des opérateurs par nature de recettes douanières) afin de s'assurer de l'exactitude des informations reçues de la DGDDI (à l'exemple du détail des paiements des droits et taxes douanières d'ASSALA GABON pour un montant de 1.708.643 832 FCFA, de COMILOG pour un montant de 7.052.216594 FCFA) ;
- ✓ analyse de la présentation des informations du formulaire de la DGDDI sur la base de l'exigence 4 de l'ITIE.

❖ **S'agissant la Direction Générale des Hydrocarbures (DGH)**

Après examen de l'ensemble des documents reçus de la DGH, retracant un montant total des revenus à **482 899 983 980 FCFA**, nos travaux ont comporté les diligences suivantes :

✓ **Sur la présentation des informations**

Pour s'assurer de la fiabilité des informations contenues dans les formulaires de déclaration de la DGH, un rapprochement a été fait entre

les informations contenues dans les formulaires transmis par la DGH et les informations contenues dans les fichiers mis à notre disposition.

Par ailleurs, nous avons procédé à un examen desdits formulaires au regard de la norme ITIE 19 (Exigence 4) et aux informations contenues dans le rapport de cadrage ITIE Gabon 2022.

✓ **Sur l'exactitude et l'exhaustivité** des revenus et transactions décrits dans les formulaires de la DGH (Cas de la RMP Huile et RMP gaz)

Un travail de rapprochement a été fait, entre les montants des recettes (RMP huile et RMP Gaz) et les exportations (en baril et en FCFA) retracés dans les formulaires de la DGH avec les informations et contenues dans les formulaires de la Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor (DGCPT) ; entre celles-ci et les données chiffrées de la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirectes (DGDDI).

❖ **Sur la Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG)**

Après examen des formulaires ITIE des déclarations de la DGMG, il ressort que seule la déclaration unilatérale, le détail des productions (uniquement des quantités) et celui des exportations (quantité et valeur) des opérateurs ACM et SEM, les transferts infra-nationaux, le détail des participations de l'Etat dans les entreprises extractives (en %) et les emplois ont été renseignés.

Nos diligences ont comporté, essentiellement, des demandes d'information complémentaires auprès de la DGMG et du Cabinet MOORE.

En effet, sur un montant global de **55.448.457.310 FCFA correspondant aux revenus du secteur minier, les formulaires reçus de la DGMG ne portent que sur la somme de 25.139.941.561 FCFA issus des exportations d'or des opérateurs ACM et de la SEM donc non intégrée aux 55.448.457.310 Francs CFA.** Ce montant recouvre les impôts, les dividendes et autres redevances.

❖ **Concernant la Caisse des dépôts et des Consignations (CDC)**

En l'absence de formulaire, aucune diligence n'a été effectué. Cependant, la CDC a déclaré le niveau de **ses prises de participation à la COMILOG et à la Resource Golden Gram et les dividendes qui en découlent au titre de l'exercice 2022 pour un montant respectif de 3.692.477.500 FCFA et de 467.251.250 FCFA.**

❖ **S'agissant de la Gabon Oil Company (GOC)**

Nous avons reçu de la DGH, pour le compte de la GOC, les ventes parts d'huile de l'Etat couvrant la période allant du 01^{er} janvier au 31 décembre 2022 pour un montant global de 366.113.178.634 FCFA (**annexe n°4**). Ledit montant est appuyé des quittances de versement trésor et des procès-verbaux de réconciliation.

Ce montant a été rapproché avec le montant figurant à la balance définitive des comptes qui s'élève à 369.951.324.933 FCFA.

❖ **Sur la Société Equatoriale des Mines (SEM)**

Au titre des diligences, afin de s'assurer de l'exhaustivité et de l'exactitude des informations produites par la SEM, les formulaires d'un **montant de 12.662.170.875 FCFA** ont été rapprochés avec les données de la balance définitive des comptes du Trésor public pour la période objet du contrôle et le compte du Trésor public ouvert dans les livres de la BEAC qui présente un montant de **12.562.216.517 FCFA**.

Globalement, s'agissant des recettes pétrolières, les diligences de la Cour ont porté sur l'ensemble des revus déclarés par les administrations déclarantes soit un montant total de **1.380.736.895.330 FCFA**, soit 100% des informations produites.

Le tableau n°1 ci-dessous présente le montant des revenus du secteur pétrolier déclarés par entités déclarantes.

Tableau n°1 : Récapitulatif des revenus du secteur pétrolier déclaré par entité déclarante

ENTITE DECLARANTE	MONTANT EN FCFA
DGI	403.703.776.422
DGDDI	13.515.264.427
DGH	482.899.983.980
GOC	366.113.173.634
TOTAL	1.380.736.895.330

Source : DGI, DGDDI, DGH, GOC.

Tableau : Cour des Comptes

S'agissant du secteur minier, sur un montant total de **55.448.457.310 FCFA** les travaux ont porté sur un montant de **52.044.454.140 FCFA**, soit 93,86% des revenus déclarés.

Le tableau n°2 ci-dessous présente le montant des revenus du secteur minier déclarés par entités déclarantes.

Tableau n°2 : Récapitulatif des revenus du secteur minier déclaré par entité déclarante

ENTITE DECLARANTE	MONTANT EN FCFA
DGI	24.885.643.761
DGDDI	13.320.121.533
SEM	13.838.688.846
DGMG	-
TOTAL	52.044.454.140

Source : DGI, DGDDI, SEM.

Tableau : Cour des Comptes

1.3. Les documents produits par les entités déclarantes

Le détail des formulaires mis à disposition à la Cour des Comptes sont retracés dans le tableau n°3 ci-dessous et renseigne sur lesdits documents.

Tableau n°3 : Tableau récapitulatif des documents produits à la Cour des Comptes

Entités déclarantes	Documents produits
Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor (DGCPT)	<ul style="list-style-type: none"> ✓ déclaration unilatérale ; ✓ formulaire de déclaration ADDAX ; ✓ formulaire de déclaration ASSALA GABON ; ✓ formulaire de déclaration ASSALA UPSTREAM ; ✓ formulaire de déclaration BW ENERGIE ; ✓ formulaire de déclaration CICMHZ ; ✓ formulaire de déclaration COMILOG ; ✓ formulaire de déclaration GOC ; ✓ formulaire de déclaration GSEZ ; ✓ formulaire de déclaration MAUREL & Prom ; ✓ formulaire de déclaration NGM ; ✓ formulaire de déclaration ORANGE ; ✓ formulaire de déclaration PERENCO ; ✓ formulaire de déclaration SEM ; ✓ formulaire de déclaration SETRAG ; ✓ formulaire de déclaration SINOGABON ; ✓ formulaire de déclaration STREAM OIL ; ✓ formulaire de déclaration TOTAL ; ✓ formulaire de déclaration TULLOW ; ✓ formulaire de déclaration VAALCO ; ✓ formulaire de déclaration ACM ; ✓ formulaire de déclaration Petrofor & Cie d'uranium de fcv.
Direction Générale des Impôts (DGI)	<ul style="list-style-type: none"> ✓ déclaration unilatérale ; ✓ formulaire de déclaration avec les opérateurs pétroliers et miniers des périmètres de réconciliations retenus.
Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects (DGDDI)	<ul style="list-style-type: none"> ✓ synthèse des formulaires de déclaration de paiement du secteur extractif ; ✓ détails de paiement des droits et taxes douanières (liquidation douanière) ; ✓ synthèse des formulaires d'export de manganèse, de pétrole brut, d'or sous forme brute, de ferro-silico-manganèse et produits dérivés de pétrole.

Direction Générale des Hydrocarbures (DGH)	<ul style="list-style-type: none"> ✓ l'état annuel (2022) de la production pétrolière exprimée en baril par champ et opérateur ; ✓ l'état des exportations de l'année 2022 ; ✓ le tableau des coûts pétroliers 2022 par opérateur et par CEPP en USD ; ✓ les états de suivi des droits de l'Etat par société pétrolière (RMP Huile, RMP Gaz, Part d'huile de l'Etat, Coût pétroliers) ;
Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG)	<ul style="list-style-type: none"> ✓ déclaration unilatérale ; ✓ détails de la production ; ✓ détails des exportations ; ✓ part de l'état dans la production ; ✓ détail des participations de l'Etat dans les entreprises extractives ; ✓ emplois ; ✓ projets d'infrastructure ; ✓ transferts infra-nationaux ; ✓ prêts et subventions.
Caisse des Dépôts et des Consignations (CDC)	<ul style="list-style-type: none"> ✓ lettre recensant les dividendes perçus des participations détenues au sein de la Resources Golden Gram Gabon (REG) et de la COMILOG
Gabon Oil Company (GOC)	N.C
Société Equatoriale des Mines (SEM)	<ul style="list-style-type: none"> ✓ fiche signalétique ; ✓ formulaire de déclaration ; ✓ détail des paiements, la production globale ; ✓ détail de production ; ✓ détail des exportations ; ✓ détail la structure du capital ; ✓ détail des participation de l'Etat dans les entreprises extractives ; ✓ détail les paiements sociaux obligatoire ; ✓ détail les paiements sociaux volontaire, l'emploi. <p>Toutefois, les formulaires non renseignés car non applicables à la SEM sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ détail des dépenses quasi budgétaires ; ✓ détail des dépenses environnementales ; ✓ détail des projets d'infrastructures et accords de troc ; ✓ prêts / Garanties / Subventions accordés à des entités opérantes dans le secteur extractif ou reçus par compensation des revenus du secteur extractif.

Source : Formulaires de déclarations.

Tableau : Cour des Comptes

2. LE RAPPORT D'OPINION

Cette partie comporte l'opinion de la Cour des Comptes (2.1), son fondement (2.2), les responsabilités de l'Administration Publique au titre des formulaires de déclaration pour l'ITIE Gabon (2.3) et les responsabilités de l'auditeur au titre des formulaires de déclaration pour l'ITIE Gabon (2.4).

2.1. L'opinion sans réserve de la Cour

La Cour a audité les formulaires de déclaration pour l'ITIE Gabon ci-joints présentés respectivement par la Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor (DGCPT), par la Direction Générale des Impôts (DGI), par la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects (DGDDI), par la Direction Générale des Hydrocarbures (DGH), par la Direction Générale des Mines et la Géologie (DGMG), par la Caisse des Dépôts et de Consignations (CDC), par Gabon Oil Company (GOC) et par la Société Equatoriale des Mines (SEM), qui détaillent les recettes perçues par les entités déclarantes pour la période allant du 01 janvier au 31 décembre 2022.

A notre avis, les formulaires de déclarations des entités gouvernementales pour l'ITIE Gabon ci-joints ont été préparés, dans tous leurs aspects significatifs, conformément à l'exigence numéro 4 de la norme ITIE 2019 et au référentiel comptable applicable à l'administration publique au Gabon notamment le plan comptable de l'Etat CEMAC.

2.2. Le fondement de l'opinion sans réserve

La Cour a effectué cet audit conformément aux Normes des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (ISSAI) notamment les ISSAI 100,200 éditées par la Commission des normes de l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (INTOSAI) ainsi qu'à la norme ISA 700 (Normes Internationales d'audit) éditée par l'IAASB.

Les responsabilités qui incombent à la Cour en vertu de ces dispositions et de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur pour les formulaires de déclaration de l'ITIE Gabon » du présent rapport.

La Cour des Comptes est indépendante de la DGCPT, de la DGI, de la DGDDI, de la DGH, de la DGMG, de la CDC, de la GOC et de la SEM conformément au Code Déontologique de l'INTOSAI et à la norme ISSAI 130 relative aux règles de déontologie qui régissent les audits financiers menés par les Institutions Supérieures de Contrôle des finances publiques.

Par ailleurs, la Cour s'est acquittée des autres responsabilités déontologiques qui lui incombent selon le Code de déontologie des fonctionnaires et le statut des magistrats.

La Cour estime que les éléments probants obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder son opinion sans réserve.

2.3. Les responsabilités des entités déclarantes à l'égard des formulaires de déclaration

Les Directions Générales de la Comptabilité Publique et du Trésor (DGCPT), des Impôts (DGI), des Douanes et des Droits Indirects (DGDDI), des Hydrocarbures

(DGH), des Mines et de la Géologie (DGMG) et de la Caisse des Dépôts et de Consignations (CDC) sont chargées de la préparation des formulaires de déclaration pour l'ITIE Gabon conformément à l'exigence numéro 4 de la norme ITIE 2019 et conformément aux règles comptables publiques adoptées au Gabon en vue de permettre la préparation des formulaires de déclaration exhaustifs et exempt d'inexactitudes significatives.

2.4. Les responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de certification des formulaires de déclaration des entités déclarantes

L'objectif de la mission de la Cour est d'obtenir une assurance raisonnable que les formulaires de déclaration sont exhaustifs et exempt d'inexactitudes importantes, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de produire un rapport d'audit comprenant l'opinion de la Haute Juridiction financière.

L'assurance raisonnable correspond à un niveau d'assurance élevé, mais ne garantit pas qu'un audit effectué conformément aux normes d'audit notamment les ISSAI permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister.

Des inexactitudes peuvent découler de fraudes ou d'erreurs et sont considérées comme significatives si, prises individuellement ou dans leur ensemble, on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles influent sur les décisions économiques des utilisateurs prises sur la base des formulaires de déclaration pour l'ITIE Gabon.

En outre, dans le cadre de l'audit des formulaires de déclaration des entités déclarantes gouvernementales de l'exercice 2022 réalisé conformément aux ISSAI, la Cour a exercé son jugement professionnel et a fait preuve d'esprit critique tout au long des travaux. Aussi :

- ♣ nous identifions et nous évaluons les risques d'anomalies significatives des formulaires de déclaration pour l'ITIE Gabon, que ceux-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, conception et exécution des procédures d'audit adaptées à ces risques, et nous obtenons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion ;

le risque de ne pas détecter une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui qui résulte d'une erreur, car la fraude peut impliquer une collusion, une contrefaçon, des omissions intentionnelles, des fausses déclarations ou la suppression du contrôle interne ;

- ♣ nous obtenons une compréhension des aspects du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'administration publique.

3. LES CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA COUR

Cette partie présente l'absence d'informations relatives aux provisions légales (3.1), l'insuffisance de suivi des recettes minières et des quantités exportées de manganèse (3.2), l'absence d'informations sur les états liquidatifs des bonis de signature (3.3) et l'absence liée à la publicité des contrats (3.4).

3.1 Sur l'absence d'informations relatives aux provisions légales

Conformément à l'exigence 6.1 de la norme ITIE 19, et au rapport de cadrage ITIE 2022, les données retracées dans les formulaires de la Direction Générale des Hydrocarbure (DGH) doivent comporter des informations relatives aux provisions légales, à savoir :

- les provisions pour investissement diversifiés (PID);
- les provisions pour investissement en hydrocarbure (PIH) ;
- les autres provisions ;
- le fonds de développement des collectivités locales (FDCL) ;
- les remises en état des sites (RES).

A la lecture des informations retracées dans les formulaires de la DGH, aucune donnée liée aux provisions légales n'apparaît dans lesdits états.

Les raisons évoquées par les responsables de la DGH trouvent leurs origines dans la maîtrise sur la gestion de ces fonds publics qui sont, très souvent, gérés par des commissions multipartites auxquelles prennent part les sociétés pétrolières en application des dispositions réglementaires en la matière.

Or, s'agissant du cas spécifique des provisions, dans le secteur des hydrocarbures, ils apparaissent dans la balance générale définitive des comptes au 31 décembre 2022, au titre des fonds d'équipement des hydrocarbures et fonds de soutien aux hydrocarbures respectivement pour des montants de 286.015.066 FCFA et 508.704.698 FCFA, soit un total de 794.719.764 FCFA.

Dans le cas d'espèce, aucun rapprochement de ce montant ne peut être effectué avec les informations relatives aux provisions légales devant apparaître dans le formulaire de la DGH, alimentés, pour leur part, par les titres de recettes émis.

En somme, outre l'absence remarquée d'une telle information dans le formulaire de la DGH, il convient de faire remarquer que ce montant 794.719.764 FCFA rapporté au montant total des recettes déclarées en numéraire, s'agissant uniquement de la RMP Huile et la RMP Gaz 475 804 680 847 FCFA, représente seulement 0.17%.

Observation n°1

La Cour relève que la DGH n'a aucune maîtrise sur la gestion des provisions légales (PIH, PID, FDCL, RES).

En conséquence, la cour recommande ce qui suit :

Recommandation n°1

La Cour recommande à la DGH de mettre en place un mécanisme permettant à ladite administration de disposer des informations relatives aux provisions légales.

3.2 Sur l'insuffisance de suivi des recettes minières et des quantités exportées de manganèse

La Cour avait pour mission, entre autres, de s'assurer que l'ensemble des recettes minières telles que décrites par le Code minier sont retracées de façon appropriée dans les livres du Trésor Public, d'une part, et que, les quantités de minerais produites, déclarées par les opérateurs et exportées sont exactes et exhaustives, d'autre part.

C'est à ce titre que la DGMG élaborer les états liquidatifs des recettes telles que la redevance minière proportionnelle, la redevance superficiaire, la taxe d'extraction des matériaux de carrières et les droits fixes. L'opérateur, quant à lui, doit procéder au paiement desdites redevances auprès du Trésor Public.

Des travaux effectués par les auditeurs, il ressort deux faits majeurs à savoir l'insuffisance de maîtrise des recettes minières et des quantités de manganèse exportées.

S'agissant du premier point, il ressort de l'entretien effectué avec la DGCPT, le 04 juillet 2024, que les recettes issues du secteur minier d'un montant de 13.198.718.981 Francs CFA inscrites dans la balance générale définitive ne sont pas toutes répertoriées dans les comptes appropriés au niveau du Trésor Public. La DGCPT déclare ne pas avoir une réelle visibilité sur lesdites recettes du fait de l'insuffisance des informations inscrites sur les titres liquidatifs et l'absence d'un service dédié au sein de la direction des recettes hors pétrole qui devait travailler en collaboration avec le service ordonnateur.

Ce manque de suivi s'accroît davantage avec l'absence d'une coordination effective entre la DGMG et la DGCPT. La DGMG ne procède pas à l'envoi de leur plan de trésorerie à la DGCPT afin que des réconciliations soient effectuées entre les ordres de recettes émis par la DGMG et les paiements reçus par la DGCPT.

Ce rapprochement viserait, pour la DGMG, à s'assurer que l'ensemble des opérateurs miniers se sont acquittés du paiement de l'impôt et d'autres redevances, d'une part, et pour la DGCPT, de retracer les paiements pour un meilleur suivi au niveau des recettes minières afin de les enregistrer dans les comptes appropriés, d'autre part.

Concernant le second aspect, lors de la réconciliation des quantités de manganèse exportées, il découle que la DGMG ne possède pas des mécanismes de suivi et de contrôle du manganèse exporté. Par conséquent, ils ne peuvent pas renseigner utilement les parties prenantes au présent contrôle. Seule la DGDDI déclare les quantités exportées de manganèse qui s'élève à 10.179.852.453 tonnes de manganèse et 38.273.094 Kg de ferro-silico-manganèse. Il utilise la méthode dite du « tirant d'eau » afin de procéder à des calculs fiables sur les quantités de minerais exportés.

Les situations décrites ci-dessus sont liées à une faible coordination entre la DGMG et la DGCPT. En l'occurrence, il n'existe pas au sein du réseau des agences comptables trésor, une agence dédiée au paiement des recettes minières. De plus,

l'absence d'un service consacré aux recettes minières au sein de la direction des recettes hors pétrole ne permet pas un suivi rigoureux des opérations de recettes issues du secteur mines.

De façon surabondante, les erreurs d'imputations entraînent une sous-estimation du montant global des recettes minières répertorié dans le compte « 7213-Redevance minière » de la balance des comptes de l'Etat.

Au demeurant, ces lacunes sont renforcées et exacerbées par l'absence d'un système de pesage propre à la DGMG.

Le manque de suivi rigoureux des recettes minières a pour effet la sous-estimation desdites recettes déclarées.

Observation n°2

La Cour observe que :

- ❖ **Au sein de la direction des recettes hors pétrole, il n'existe pas un service dédié aux recettes minières ;**

- ❖ **Au titre de l'absence de coordination :**
 - La synergie entre la DGMG et la DGCPT est faible ;
 - La DGMG ne procède pas aux rapprochements systématiques entre les états de liquidation émis par leurs services et les recettes encaissées par la DGCPT ;
 - Il n'existe pas de suivi des quantités exportées de manganèse par la DGMG et qu'aucune coopération n'est mise en œuvre avec la DGDDI pour permettre un échange de données.

En conséquence, la cour recommande ce qui suit :

Recommandation n°2

La Cour recommande à :

- ❖ **la DGMG de renforcer les liens de coordination avec la DGDDI pour un meilleur suivi des quantités exportées de manganèse ;**

- ❖ **la DGMG de renforcer les liens de coordination avec la DGCPT pour un suivi effectif des recettes issues du secteur minier ;**

- ❖ **la DGMG et à la DGDDI de renforcer leurs capacités dans les domaines de la mesure des quantités et de la qualité des minerais exportés.**

3.3 Sur l'absence d'informations sur les états liquidatifs des bonus de signature

La mission de la Cour des Comptes a examiné les formulaires de déclarations de la DGCPT afin de s'assurer du paiement exhaustif des divers Bonus à l'Etat conformément à la Norme 4.1 de l'ITIE.

En effet, les dispositions de l'article 206 de la loi n°2/2019 du 16 juillet 2019 portant réglementation du secteur des hydrocarbures en République gabonaises prévoient que le contrat d'hydrocarbures met à la charge du contracteur les bonus suivants :

- ♣ bonus de signature du contrat d'hydrocarbures ;
- ♣ bonus pour modification contractuelle ;
- ♣ bonus de prorogation de la période d'exploration ;
- ♣ bonus d'extension d'une phase d'exploration ;
- ♣ bonus de renouvellement d'un titre pétrolier relatif à la production d'hydrocarbures ;
- ♣ bonus de production.

Leur paiement est effectué par virement ou chèque libellé à l'ordre du Trésor Public ou par tout autre mode de paiement agréé, dans les délais et conditions fixés par les services compétents de l'administration des hydrocarbures.

A l'examen des formulaires ITIE produits par la DGCPT, il apparaît, qu'au titre de l'exercice 2022, les Bonis signature ont généré un montant total de 37.252.708.560 FCFA, dont 36.827.274.000 FCFA (**annexe n°5**) payé par Total Gabon et 425.434.560 FCFA (**annexe n°6**) par la Société Equatoriale des Mines.

Cependant, dans le cadre de nos travaux, nous n'avons pas obtenu, de la Direction Générale des Hydrocarbures, les états liquidatifs correspondants des paiements susmentionnés.

Cette lacune, qui constitue une entorse au principe de la transparence dans la gestion des recettes du secteur extractif, dénote d'une faiblesse de gouvernance des finances publiques.

Observation n°3

La Cour relève l'absence de transparence dans la gestion des bonus de signature dans le secteur pétrolier.

En conséquence, la cour recommande ce qui suit :

Recommandation n°3

La Cour recommande à la Direction Générale des Hydrocarbures de mettre en place un mécanisme susceptible d'accroître la transparence dans la gestion des bonus de signature.

3.4 Sur l'absence de publicité des contrats

Les travaux sur l'analyse des paiements des fiscalités de droit commun et sectorielles, ont consisté à s'assurer que les opérateurs pétroliers et miniers s'acquittaient du paiement de l'ensemble des redevances, des droits et taxes prévues par le Code des hydrocarbures institué par la loi n°002/2019 du 16 juillet 2019 portant règlementation du secteur des hydrocarbures en République Gabonaise, par le Code minier institué par la loi n°037/2018 du 11 juin 2019 portant règlementation du secteur minier en République Gabonaise ainsi que par la loi n°027/2008 du 22 janvier 2009 portant Code Général des Impôts.

Dans le cadre de ses missions définies par le décret n°0280/PR/MBCP portant création et organisation de la DGCPT, la direction des recettes hors pétrole et la direction des recettes pétrolières sont notamment chargées respectivement de suivre, en collaboration avec les autres administrations, les recettes fiscales, douanières et diverses et de tenir des statistiques sur les encaissements et de coordonner toutes les opérations de recouvrement des recettes fiscales et parafiscales liées aux activités pétrolières.

Il ressort des entretiens effectués avec la DGCPT que certains opérateurs ne s'acquittent pas du paiement de l'ensemble de leurs redevances pétrolières, minières et de droit commun au motif que leurs contrats ne le prévoient pas.

De plus, dans sa mission de contrôle, la DCGPT ne peut pas procéder aux vérifications d'usage parce que les contrats signés entre l'Etat Gabonais et les opérateurs publics ou privés sont frappés d'une clause de stabilité et de confidentialité.

La Cour des Comptes dans son rapport relatif à *l'audit des cadres législatif, réglementaire et institutionnel de la mobilisation des recettes fiscales des exercices 2021 à 2023* dénombre que 55² opérateurs du secteur pétrolier et que 20³ opérateurs du secteur minier possèdent des contrats frappés de clauses de stabilité et de confidentialité.

Or, l'exigence 2.4 « Contrats » de la Norme ITIE 2019 précise que *les pays mettant en œuvre l'ITIE sont tenus, à compter du 01^{er} janvier 2021, de divulguer tous les contrats et licences qui sont octroyés, conclus ou modifiés. Les pays mettant en œuvre l'ITIE sont encouragés à divulguer publiquement tous les contrats et licences qui fixent les conditions d'exploitation du pétrole, du gaz et des minéraux.*

La Cour constate clairement que les contrats pétroliers et miniers ne sont pas divulgués.

Cette situation s'explique notamment par plusieurs facteurs telles que la faiblesse du cadre juridique lié aux aspects de transparence, par la faible coordination

² Détail des 55 contrats frappés des clauses de stabilité et de confidentialité : nombre de contrats 41, nombre de conventions 03 et nombre d'avenants 11.

³ Opérateurs exerçant dans les activités d'exploitation minières (15) et de recherche minière ()

entre les différentes administrations sectorielles, fiscales et celle du Trésor Public, par la non mise en œuvre des exigences ITIE.

Ceci a pour effet de minorer les recettes générées par les secteurs des hydrocarbures et miniers.

Observation n°4

La Cour observe à nouveau que les contrats des opérateurs pétroliers et miniers ne sont pas publiés toute chose qui est contraire à la loi sur la transparence dans la gestion des finances publiques.

En conséquence, la cour recommande ce qui suit :

Recommandation n°4

La Cour recommande au Gouvernement de mettre en place des mécanismes favorisant plus de transparence dans le secteur des industries extractives.

Tel est le contenu du présent rapport définitif produit par l'équipe de contrôle de la Cour des Comptes.

Fait à Libreville, le 12 juillet 2024

Pour Les Rapporteurs

Alex Euv MOUTSIANGOU, Président de Chambre, Chef de mission.



4. ANNEXES

Annexe 1.	Ordonnance portant ordre de mission n°0036/CC/Cab/PP du 11 janvier 2024	24
Annexe 2.	Compte général de l'Etat exercice 2022	26
Annexe 3	Revenus secteur minier	27
Annexe 4.	Lettre de transmission des données GOC produite par la DGH	35
Annexe 5	Bonus de signature de l'opérateur Total Gabon exercice 2022	37
Annexe 6	Bonus de signature de l'opérateur Société Equatoriale des Mines exercice 2022	38

Annexe 1. Ordonnance portant ordre de mission n°0036/CC/Cab/PP du 11 janvier 2024

COUR DES COMPTES

Cabinet du Premier Président

Le Premier Président

N° 0036/CC/Cab-PP



REPUBLIQUE GABONAISE

Union – Travail – Justice

ORDONNANCE

PORTANT ORDRE DE MISSION

Nous, Alain-Christian IYANGUI, Premier Président de la Cour des Comptes ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi organique n° 009/2019 du 05 juillet 2019 portant organisation de la Justice ;

Vu la Loi organique n° 003/2022 fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre financier ;

Vu la Loi organique n° 11/94 du 17 septembre 1994 fixant l'organisation, la composition, les compétences, le fonctionnement et les règles de procédure de la Cour des comptes ;

Vu la Loi n° 040/2023 du 26 octobre 2023 portant statut des Magistrats ;

Vu l'Ordonnance n° 0012/CC/Cab/PP du 28 novembre 2023 portant dénomination et déterminant le nombre et les attributions des Chambres ainsi que les comités de la Cour des comptes au titre de l'année judiciaire 2023-2024 ;

Vu l'Ordonnance n° 0013/CC/Cab/PP du 04 décembre 2023 portant affectation des magistrats, des greffiers, des assistants de vérification et autres agents dans les services de la Cour des comptes au titre de l'année judiciaire 2023-2024 ;

Vu l'Ordonnance n° 0014/CC/Cab/PP du 12 décembre 2023 définissant l'organisation générale des travaux et arrêtant le programme de contrôle de la Cour des Comptes pour l'année judiciaire 2023-2024 ;

Vu la correspondance n° 000229/MER/ITIE-GABON/PR/SIP adressée à la Cour des Comptes ;

Vu le protocole d'accord du 18 décembre 2023 liant la Cour des Comptes à l'ITIE-Gabon dans le cadre de l'audit de certification des formulaires de déclarations des entités déclarantes gouvernementales ;

Ordonnons ce qui suit :

Article 1^{er} : Les magistrats dont les noms suivent sont désignés en qualité de magistrats rapporteurs aux fins de réaliser l'audit de certification des formulaires de déclarations des entités déclarantes gouvernementales pour l'exercice 2022 ;

Il s'agit de :

- Monsieur **Alex Euv MOUTSIANGOU**, Président de Chambre, Chef de mission ;
- Madame **Haudret Sidonie FOUSSANDJOGHO**, Conseiller Maître, membre ;
- Monsieur **Jean Philippe NSOME NLEME**, Auditeur Supérieur, membre ;
- Monsieur **Hurlyss MOUWABOU**, Auditeur, membre ;
- Madame **Lysiane Priscille NGALI FAHS**, Auditeur, membre ;
- Monsieur **Emery Pierre Garcia NZUE MEYE**, Auditeur, membre.

Article 2 : La présente ordonnance confère aux magistrats désignés ci-dessus tous pouvoirs d'investigation et aucun secret professionnel ne leur est opposable dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux dispositions des articles 47, 48, 50, 51, 52, 53 et 54 de la loi organique n° 11/94 du 17 septembre 1994 susvisée.

Article 3: La présente ordonnance est exécutoire sur minute dès sa notification aux intéressés. /-

Fait en notre cabinet, à Libreville, le

11 JAN. 2024



Alain-Christian IYANGUI.

Annexe 2. Compte général de l'Etat exercice 2022

1.6. Les fonds de concours du secteur pétrolier

Le contracteur contribue annuellement, pendant la durée du contrat d'hydrocarbures, au financement des fonds de concours, notamment :

- le fonds de soutien aux hydrocarbures ;
- le fonds d'équipement de l'administration des hydrocarbures ;
- le fonds de formation ; -le fonds de développement des communautés locales ;
- le fonds pour l'atténuation des impacts de l'activité pétrolière sur l'environnement.

Les contributions au fonds de concours rentrent dans les coûts pétroliers, à l'exception toutefois de la partie variable du fonds de soutien aux hydrocarbures.

Les modalités de constitution, d'administration et de gestion de ces fonds de concours sont fixées par voie réglementaire et dans le contrat d'hydrocarbures.

1.7. La Provision pour Investissements Diversifiés (PID) et La Provision pour Investissements dans les Hydrocarbures (PIH)

Le contracteur est tenu de constituer la PID et la PIH au démarrage de la production des Hydrocarbures.

Les taux de la PID et la PIH sont assis sur un pourcentage du chiffre d'affaires du contracteur et sont fixés respectivement à 1% pour la PID et 2% pour la PIH.

Les modalités de calcul, de règlement et de constitution de ces provisions sont définies par les contrats d'hydrocarbures.

Dans le cas actuel, les PID et les PIH sont directement utilisées par les pétroliers en vue du financement des projets de développement intégrés dans le Projet de loi de finances.

Tableau : Détail des Revenus du domaine pétrolier au 31 décembre 2022

Nature de la recette	2022	2021
CESSION DE PETROLE	369 951 324 937	134 210 402 936
FONDS D'EQUIPEMENT DES HYDROCARBURES	286 015 066	
FONDS DE SOUTIEN AUX HYDROCARBURES	508 704 698	
DISCOUNT PETROLE	226 093 178 196	5 277 265 863
BONI-ATTRIBUTION PERMIS -PETROLE	43 318 356 410	52 730 244 753
PROFIT OIL GAZ		26 194 512 531
AUTRES RECETTES PETROLIERES	3 552 722 793	2 231 073 780
RECETTES GAZIERES	14 758 057 988	12 962 924 378
REDEVANCE MINIERE PETROLIERE	612 908 713 485	297 087 649 726
REDEVANCE SUPERFICIAIRE	1 855 956 819	2 375 057 451
TOTAL	1 273 233 030 392	533 069 131 418

Annexe 3. Revenus secteur minier

MINISTERE DU BUDGET ET DES COMPTES PUBLICS

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE
PUBLIQUE ET DU TRESOR



TRESORERIE CENTRALE



DIRECTION DES RECETTES HORS PETROLE

SERVICES DOUANES

N°: /MBCP/SG/DGCPT/TC/DRHP/SD

Tableau ITIE exercice 2022: synthèse DGCPT

Tableau récapitulatif des Sociétés Minières

N°	SOCIETE	MONTANT
1	ATPHA CENTAURI MINING SA	1 137 817 165*
2	CIE DES MIINE D'URANIUM DE FRANCEVITI	1 300 000
3	CIE INDUSTRIELLE ET COMMERCIAL	3 611 981 096*
4	COMPAGNIE MINIERE DE l'OGOOUÉ	48 510 209 203*
5	NOUVELLE GABON MINING	1 437 367 435*
6	SEM	751 082 411*
7	SETRAG	12 548 869 957
TOTAL GENERAL		67 998 627 267

MINISTERE DES COMPTES PUBLICS

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE
PUBLIQUE ET DU TRESOR

TRESORERIE CENTRALE

DIRECTION DES RECETTES PETROLIERES

SERVICE DETTE CROISEE

002633 MCP/SG/DGCPT/TC/DRP/SDC

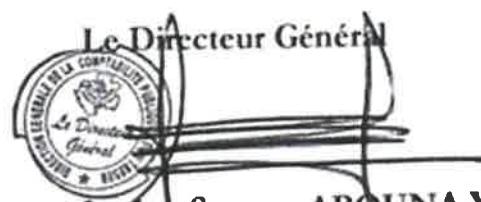


**SITUATION DETAILLEE DES RECETTES DE L'EXERCICE
2022**

SOCIETE N°08: COMPAGNIE MINIERE DE L'OGOOUÉ

N°	Nature	Montant
1	Autres Paiements (> 5 millions FCFA) aux Trésor Public	1 094 542 139
2	Autres produits miniers	4 154 301 073
3	Contrib. foncière des propriétés bâties	382 312 794
4	Impôt sur les sociétés minières	23 674 916 940
5	IRPP (autres revenus)	6 428 232 854
6	Les revenus sur salaires	3 707 318 334
7	R.C.M autres participations	4 361 393 767
8	Retenue à la source	2 386 126 027
9	Taxe complémentaire sur traitement & salaire	2 248 531 086
10	Taxe spéciale immobilière sur les loyers	47 041 549
11	Taxe sur les carrières	16 667 640
12	Redevance superficiarie	8 825 000
	Total	48 510 209 203

Fait à Libreville, le 05 JUIN 2024



Luther Steeven ABOUNA YANGUI

Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor/Tresorerie Centrale/Direction des Recettes Petrolières
Rue Alfred MARCHE B. P. 51 Libreville - Tel : 060 45 03 03

MINISTERE DES COMPTES PUBLICS

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE
PUBLIQUE ET DU TRESOR

TRÉSORERIE CENTRALE

DIRECTION DES RECETTES PETROLIERES

SERVICE DETTE CROISEE

00 2637 MCP/SG/DGCPT/TC/DRP/SDC



SITUATION DETAILLEE DES RECETTES DE L'EXERCICE

2022

SOCIETE N°12: NOUVELLE GABON MINING

Nº	Nature	Montant
3.14	Amendes	72 000
3.15	Autres Paiements (> 5 millions FCFA) aux Trésor Public	11 500 000
7.6	Contribution à la formation professionnelle	19 862 850
7.10	Fonds national de l'habitat	78 991 852
7.15	Les revenus sur salaires	370 031 367
7.20	R.C.M autres participations	611 561 920
7.22	Taxe complémentaire sur traitement & salaire	174 038 266
7.31	Redevance superficiaire	171 309 180
Total		1 437 367 435

Fait à Libreville, le 05 JUIN 2024



Luther Steeven ABOUNA YANGUI

MINISTERE DES COMPTES PUBLICS

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE
PUBLIQUE ET DU TRESOR

TRESORERIE CENTRALE

DIRECTION DES RECETTES PETROLIERES

SERVICE DETTE CROISEE

NHL

002698/MCP/SG/DGCP/TG/DRP/SDC



SITUATION DETAILLEE DES RECETTES DE L'EXERCICE
2022

SOCIETE N°02: ALPHA CENTAURI MINING SA

N°	Nature	Montant
1	Autres Paiements (> 5 millions FCFA) aux Trésor Public	100 000
2	Autres produits miniers	772 997 901
3	Contribution à la formation professionnelle	4 797 324
4	Contribution des patentés	85 000
5	Fonds national de l'habitat	20 702 927
6	Impôt sur les sociétés hors mine et pétrole	125 287 666
7	IRPP (autres revenus)	92 585 182
8	Les revenus sur salaires	42 712 014
9	Pénalité taxe sur la valeur ajoutée	2
10	Taxe complémentaire sur traitement & salaire	20 775 861
11	Redevance superficiare	57 773 288
	Total	1 137 817 165

Fait à Libreville, le 05 JUIN 2024



Luther Steeven ABOUNA YANGUI

FORMULAIRE_DE_DECLARATION- CICMHZ

Nomenclature des flux		FCFA
1 Parts d'huile de l'Etat Brut (Barils)		
1.1	Part d'huile de l'Etat	
1.2	Part du gaz de l'Etat	
1.3	Autre prélèvement de production	
1.4	Part de production de la GOC	
Nomenclature des flux		FCFA
2 Provisions légales		
2.1	PID (Dotation 2022)	
2.2	PIH (Dotation 2022)	
2.3	FDCL (Dotation 2022)	
2.4	Autres Provisions (Dotation 2022)	
2.5	Fonds remise en état des sites (RES) (Dotation 2022) Fonds de renouvellement du gros matériel, des infrastructures et de l'équipement minier (Dotation 2022)	
Nomenclature des flux		FCFA
3 Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor (DGCPT)		
3.1	Fonds de soutien aux hydrocarbures	
3.2	Fonds d'équipement	
3.3	Fonds de formation	
3.4	Fonds d'impact environnemental	
3.5	Bonus	
3.6	Contrôle fiscaux recettes domaniales (pénalité RMP)	
3.7	Discounts	
3.8	Dividendes	
3.9	Revenus du pipe 18 pouces	
3.10	RMP Gaz	
3.11	RMP Huile	
3.12	RMP Mines	
3.13	Droits Fixes	
3.14	Amendes	
3.15	Autres Paiements (> 5 millions FCFA) aux Trésor Public	602 000,00
4 Caisse des Dépôts et des Consignations (CDC)		
4.1	FDCL payé à la Caisse des Dépôts et des Consignations (CDC)	
4.2	Fonds d'appui au secteur minier	
4.3	Autres Paiements à la CDC	
4.4	Fonds de responsabilité civile industrielle	
5 Société Équatoriale des Mines (SEM)		
5.1	Dividendes	
6 Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects (DGDDI)		
6.1	Contribution pour l'Union Africaine (CAF)	
6.2	Contribution Communautaire Intégration (CCI)	
6.3	Contribution spéciale de solidarité (CSS)	
6.4	Droit d'accise (DAC)	

6.5	Droit de douane import (DDI)
6.6	Droit de sortie (DSO)
6.7	Droit de sortie de grumes
6.8	INC
6.9	INT
6.10	Prélèvement OHADA (OAD)
6.11	Redevance Informatique (RI)
6.12	Surtaxe temporaire
6.13	TAB
6.14	Taxe Communautaire Intégration (TCI)
6.15	Taxe sur les produits minéraux (TPM)
6.16	Taxe spécifique (TSP)
6.17	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)
6.18	Précompte IRPP (PIR)
6.19	Redevance scanner (RDS)
6.20	Pénalité
6.21	Autres Paiements (> 5 millions FCFA) à la DGDDI

7 Direction Générale des Impôts (DGI)

7.1	Acte soumis aux droits fixes	6 000 000,00
7.2	Autres produits et taxes	1 441 615 234,00
7.3	Autres produits miniers	65 595 166,00
7.4	Contrib. foncière des propriétés bâties	3 636 942,00
7.5	Contrib. foncière des propriétés non bâties	14 370 148,00
7.6	Contribution à la formation professionnelle	748 272 177,00
7.7	Contribution des patentés	1 210 726 821,00
7.8	Contribution spéciale de solidarité nationale	55 158 258,00
7.9	Domaines miniers (manganèse)	33 606 126,00
7.10	Fonds national de l'habitat	795 118,00
7.11	Impôt sur les sociétés hors mine et pétrole	21 882 214,00
7.12	Impôt sur les sociétés minières	9 720 892,00
7.13	Impôt sur les sociétés pétrolières	
7.14	IRPP (autres revenus)	
7.15	Les revenus sur salaires	
7.16	Pénalité taxe sur la valeur ajoutée	
7.17	Pénalités de recouvrement	
7.18	R.C.M (dividende, jetons, tantième)	
7.19	R.C.M assimilée (redressement)	
7.20	R.C.M autres participations	
7.21	Retenue à la source	
7.22	Taxe complémentaire sur traitement & salaire	
7.23	Taxe forfaitaire d'habitation	
7.24	Taxe spéciale immobilière sur les loyers	
7.25	Taxe sur la valeur ajoutée	
7.26	Précompte tva trésor	
7.27	Impôt sur le chiffre d'affaires intérieur T.M	
7.28	Taxe sur les carrières	
7.29	Pénalités domaines>300.000 f	
7.30	Contribution des licences	
7.31	Redevance superficiaire	

8 Autres administrations

- Autres paiements (> 5 millions FCFA) à d'autres agences gouvernementales

8.1 Nomenclature des flux

FCFA

9 Dépenses au titres des provisions légales

- 9.1 Dépenses engagées par la société sur la PID
- 9.2 Dépenses engagées par la société sur la PIH
- 9.3 Dépenses engagées par la société sur la FDCL
- 9.4 Dépenses engagées par la société sur autres provisions légales
- 9.5 Dépenses engagées par la société sur les Fonds RES
- 9.6 Dépenses engagées par la société sur Fonds de renouvellement du gros matériel, des infrastructures et de l'équipement minier (FRGMIEM)

10 Paiements sociaux

- 10.1 Dépenses sociales obligatoires
- 10.2 Paiements sociaux volontaires
- 10.3 Dépenses quasi budgétaires

Nomenclature des flux

FCFA

11 Dépenses environnementales

- 11.1 Dépenses environnementales obligatoires
- 11.2 Dépenses environnementales volontaires

12 Dispositions relatives aux infrastructures et accords de troc

- 12.1 Total budget de l'engagement / travaux
- 12.2 Travaux payés du 01/01/2022 au 31/12/2022
- 12.3 Valeur cumulée des travaux payés jusqu'au 31/12/2022

MINISTERE DES COMPTES PUBLICS

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE
PUBLIQUE ET DU TRESOR

TRESORERIE CENTRALE

DIRECTION DES RECETTES PETROLIERES

SERVICE DETTE CROISEE

00 264 1 MCP/SG/DGCPT/TC/DRP/SDC



**SITUATION DETAILLEE DES RECETTES DE L'EXERCICE
2022**

SOCIETE N°16: SOCIETE EQUATORIALE DES MINES

N°	Nature	Montant
1	Bonus	425 434 560
2	Autres produits miniers	21 375 000
3	Contrib. foncière des propriétés bâties	2 865 000
4	Contribution à la formation professionnelle	5 288 713
5	Contribution des patentés	1 564 950
6	Fonds national de l'habitat	21 155 005
7	IRPP (autres revenus)	1 431 941
8	Les revenus sur salaires	96 997 818
9	Retenue à la source	11 400 406
10	Taxe complémentaire sur traitement & salaire	40 609 662
11	Taxe spéciale immobilière sur les loyers	3 632 184
12	Taxe sur la valeur ajoutée	37 082 083
13	Pénalités domaines >300.000 f	33 528 389
14	Relevance superficielle	48 716 700
	Total	751 082 411

Fait à Libreville, le 05 JUIN 2024



Luther Steeven ABOUNA YANGUI

Annexe 4. Lettre de transmission des données GOC produite par la DGH

MINISTERE DU PETROLE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION GENERALE DES HYDROCARBURES
DIRECTION DES PARTICIPATIONS ET
DE LA COMMERCIALISATION *N*



N° 00.34.76 /MP/SG/DGH/DPC

Libreville, le 12 JUIL. 2024

Le Directeur Général des Hydrocarbures
À
Monsieur Alex Euv. MOUTSIANGOU
Président du CEFRE
Libreville

Objet : Transmission des données ITIE 2022.

Monsieur le Président du CEFRE,

Comme suite à la réunion de présentation du rapport provisoire tenue le mercredi 10 juillet 2024 dans les locaux de la Cour des Comptes, je vous fais tenir ci-joint les quittances et les procès-verbaux des réunions de réconciliation relatifs aux ventes des parts d'huile de l'Etat réalisées par Gabon Oil Company (GOC).

Ces informations qui permettront à votre Institution de procéder au mieux à la certification des données pétrolières au titre de l'année 2022.

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie de croire, Monsieur le Président du CEFRE, en l'assurance de ma considération distinguée.

J. N. Ndong
Ernest NDONG NGUEMA




B.P. 2199 Libreville Tel (241) 77 31 68 Fax (241) 74 80 78 ; e-mail : courier.dgh@petrole.gouv.ga
NWL / 12/07/2024

MINISTÈRE DU PÉTROLE
 SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
 DIRECTION GÉNÉRALE DES HYDROCARBURES
 DIRECTION DES PARTICIPATIONS ET DE LA COMMERCIALISATION
 SERVICE PARTICIPATIONS *M.*
 N° _____
 /MPSG/DPC/DP/CSP



STATUT DES SOCIETES

N°	PÉRIODE	N° QUITTANCE	MONTANT	COMMENTAIRE
1	21/01/2022	5988823	12 953 511 321	
2	24/02/2022	5988894	12 914 386 133	
3	17/03/2022	5988967	14 733 775 408	
4	25/04/2022	6429460	14 942 609 938	
5	23/05/2022	6429478	14 705 358 248	
6	24/06/2022	6140062	19 662 272 693	
7	25/07/2022	6629543	19 659 554 307	
8	23/08/2022	6109114	20 471 474 050	
9	26/08/2022	6109035	7 903 967 812	
10	26/08/2022	6109077	99 166 268 724	
11	19/09/2022	6109078	20 000 000 000	
12	21/10/2022	6442505	20 000 000 000	
13	04/11/2022	6442563	12 500 000 000	
14	17/11/2022	6442595	20 000 000 000	
15	20/12/2022	6442894	20 000 000 000	
	27/12/2022	6442629	36 500 000 000	
				366 113 178 634



Le Directeur Général des Hydrocarbures

J.L. Vlachos

Ernest NDONG NGUEWA

Annexe 5. Bonus de signature de l'opérateur Total Gabon exercice 2022

MINISTERE DES COMPTES PUBLIQUES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE
PUBLIQUE ET DU TRESOR

TRESORERIE CENTRALE

DIRECTION DES RECETTES PETROLIERES

SERVICE DETTE CROISEE

002710 DCP/SG/DGCPT/TC/DRP/SDC

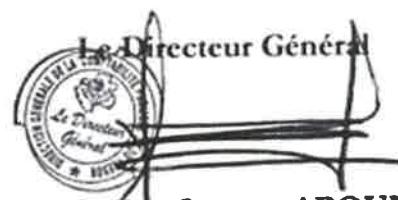


SITUATION DETAILLEE DES RECETTES DE L'EXERCICE 2022

SOCIETE N°20: TOTAL GABON

Nº	Nature	Montant
1	Bonus	36 827 274 000
2	Dividendes	53 070 292 171
3	RMP Huile	57 712 395 967
4	Amendes	15 639 091
5	Autres Paiements (> 5 millions FCFA) aux Trésor Public	86 058 364
6	Fonds national de l'habitat	75 256 883
7	Impôt sur les sociétés hors mine et pétrole	10 405 964
8	IRPP (autres revenus)	234 164 735
9	Les revenus sur salaires	1 861 354 995
10	R.C.M (dividende, jetons, tantième)	25 149 031
11	Retenue à la source	2 348 361 014
12	Taxe complémentaire sur traitement & salaire	586 431 128
13	Pénalités domaines >300.000 f	8 973 741
14	Redevance superficiarie	141 475 143
	Total	153 003 232 227

Fait à Libreville, le 05 JUIN 2024



Luther Steeven ABOUNA YANGUI

**Annexe 6. Bonus de signature de l'opérateur Société Equatoriale des Mines
exercice 2022**

MINISTERE DES COMPTES PUBLICS

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE
PUBLIQUE ET DU TRESOR

TRESORERIE CENTRALE

DIRECTION DES RECETTES PETROLIERES

SERVICE DETTE CROISEE NHA

00 264 1 MCP/SG/DGCP/TG/DRP/SDC



**SITUATION DETAILLEE DES RECETTES DE L'EXERCICE
2022**

SOCIETE N°16: SOCIETE EQUATORIALE DES MINES

N°	Nature	Montant
1	Bonus	425 434 560
2	Autres produits miniers	21 375 000
3	Contrib. foncière des propriétés bâties	2 865 000
4	Contribution à la formation professionnelle	5 288 713
5	Contribution des patentés	1 564 950
6	Fonds national de l'habitat	21 155 005
7	IRPP (autres revenus)	1 431 941
8	Les revenus sur salaires	96 997 818
9	Retenue à la source	11 400 406
10	Taxe complémentaire sur traitement & salaire	40 609 662
11	Taxe spéciale immobilière sur les loyers	3 632 184
12	Taxe sur la valeur ajoutée	37 082 083
13	Pénalités domaines >300.000 f	33 528 389
14	Redevance superficiare	48 716 700
	Total	751 082 411

Fait à Libreville, le 05 JUIN 2024



Luther Steeven ABOUNA YANGUI

Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor / Trésorerie Centrale / Direction des Recettes Pétrolières
Rue Alfred MARCHIS B. P. 51 Libreville - Tel. : 060 45 03 03